



Arrêt

n° 224 917 du 13 août 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite 7 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de la décision de refus de visa, prise le 31 juillet 2019.

Vu la demande de mesures provisoires en extrême urgence introduites le 7 août 2019 par laquelle la partie requérante sollicite qu'il soit enjoint à la partie défenderesse « *de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les 5 jours de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 9 août 2019 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, président f. f, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Exposé des faits pertinents de la cause

1.1. Le 10 mai 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour pour études, fondée sur l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

1.2. Le 31 juillet 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de délivrer le visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite Par monsieur [G. N. T. S.], né le [...], de nationalité camerounaise, sur base de l'article 58 de la loi du 15.12.1980 en date du 13 mai 2019 ;

Considérant que lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressée a répondu à un entretien dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ;

Considérant que cette demande se fait sur pied de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaissant à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. Cependant, considérant la compétence liée du Ministre ou de son délégué d'assurer un contrôle des documents produits en fonction des conditions limitativement prévues par la loi, ainsi que la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique et considérant que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire qui serait ajoutée à l'article 58 de la loi précitée, mais qu'elle doit être comprise comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet au Ministre ou à son délégué de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique ;

Considérant que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre en Belgique, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure ;

Considérant donc, sur base de ce qui précède et des éléments produits dans la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études par l'intéressée même, qu'il ressort que la réalité du projet d'études de celle-ci n'est pas avérée et que l'ensemble des éléments suivants constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires :

- *l'intéressé interrompt le cycle d'études entamé au Cameroun sans aucune justification, alors qu'il serait plus logique de mener à terme ce cycle et, ensuite, se spécialiser dans cette filière ;*
- *il justifie son choix en disant que les études projetées lui permettront de mieux " se cultiver dans le module de la technique sans expliquer en quoi ces études sont meilleures que celles suivies actuellement ;*
- *il ressort du questionnaire qu'il ne peut expliciter de manière claire et détaillée son projet d'études, qu'il n'a pas répondu à la question relative à son projet professionnel ou quant à l'opportunité de suivre des cours en Europe ;*

Considérant qu'au total son parcours et ses projets tant scolaires que professionnels restent flous et imprécis ;

En conclusion, sur base des éléments produits par l'intéressée même et mis à la disponibilité de l'administration pour son contrôle tel qu'annoncé supra, la réalité du projet d'études en Belgique de l'intéressée n'est aucunement avérée au sein de la présente demande d'autorisation de séjour provisoire pour études et aucune suite positive ne saurait donc y être accordée. »

2. Recevabilité de la demande de suspension en extrême urgence

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours en suspension d'extrême urgence, en raison de la nature de l'acte attaqué.

Elle soutient, en substance, que « En ce qui concerne la possibilité d'introduire une demande de suspension d'extrême urgence, elle est limitée, conformément à l'article 39/82, §4, alinéa 2, uniquement

à l'étranger, qui « fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ». Aux termes de cette disposition, sont seules recevables les demandes de suspension introduites selon la procédure d'extrême urgence à l'encontre d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement. La Cour constitutionnelle a confirmé ce principe dans son arrêt n° 13/2016 du 4 avril 2016 [...]. La Cour constitutionnelle a récemment dans son arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018, dans le cadre des considérations générales relatives aux procédures devant Votre Conseil, rappelé les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers qui a inséré l'article 39/82 en ces termes : « « Ce n'est en principe pas suspensif de plein droit mais on peut demander la suspension ordinaire et en cas d'exécution forcée imminente, la suspension en extrême urgence » (Doc. parl., Chambre, 2005-2006, DOC 51-2479/001, p. 18). » (B.2.4.) [...]. ». La partie requérante se réfère aux points B.6.1, B ; 7.1 à B.8.2. dudit arrêt et poursuit en indiquant que « La Cour constitutionnelle rappelle ainsi que l'article 39/82, §1^{er} et §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 a été modifiée par le législateur afin de se conformer à la jurisprudence de la Cour EDH ainsi que de la Cour de Justice selon laquelle l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et 47 de la Charte exige qu'un étranger puisse disposer d'une voie de recours effective contre l'exécution d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, soit un recours ayant un effet suspensif de plein droit auprès d'une instance nationale qui examine les griefs invoqués en toute indépendance et de manière approfondie et qui se prononce avec une célérité particulière. L'exigence d'un recours suspensif de plein droit est, partant, limitée à des cas exceptionnels et ne peut s'étendre à toutes situations. En effet, par l'arrêt précité, la Cour constitutionnelle rappelle que le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel et que cette procédure vise uniquement les cas où un étranger fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement dont l'exécution est imminente. Le fait que la Cour ait focalisé ses enseignements à la question particulière de la mesure d'interdiction d'entrée n'implique pas, loin s'en faut, que ceux-ci ne doivent pas être appliqués à d'autres actes individuels tels que les décisions de refus de visa. Dans le cas contraire, la Cour n'aurait pas précisé que « La réponse à une question préjudicielle doit être utile à la solution du litige soumis au juge a quo. La Cour limite dès lors son examen à la différence de traitement entre des étrangers selon qu'ils veulent introduire une demande de suspension en extrême urgence contre une mesure d'éloignement ou de refoulement, ou contre une interdiction d'entrée. [...] L'argument selon lequel l'enseignement de la Cour constitutionnelle ne peut être appliqué aux décisions de refus de visa, dès lors que celles-ci, au contraire, des décisions d'interdiction d'entrée, sortent leur effet directement manque en droit. Cette argumentation confond manifestement le moment à partir duquel une interdiction d'entrée existe et produit ses effets – savoir dès son adoption – et le moment à partir duquel la durée de cette mesure commence à courir (et la possibilité d'introduire une demande de levée) – soit, lorsque l'étranger concerné quitte le territoire –. [...] Subsidiairement, si Votre Conseil devait avoir l'intention de restreindre l'enseignement de l'arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018 de la Cour constitutionnelle, aux seules mesures d'interdiction d'entrée, la partie adverse sollicite du Conseil qu'il soumette préalablement, à la Cour constitutionnelle, la question suivante : « L'article 39/82, § 1^{er} et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] viole-t-il les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non conjointement avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la mesure où une demande de suspension en extrême urgence ne pourrait être introduite que par les étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'un refoulement dont l'exécution est imminente, et non par les étrangers qui font l'objet d'un autre acte d'une autorité administrative susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi sur les étrangers tel qu'une décision d'abrogation de visa, de quelque nature que ce visa soit ? » [...] Par ailleurs, la considération selon laquelle les mentions figurant dans l'acte de notification de la décision de refus de visa permettraient à la requérante de se pourvoir en extrême urgence est erronée en droit. [...] Partant, il y a donc lieu de poser, à titre subsidiaire, la question préjudicielle ci-avant exposée et de surseoir à statuer. »

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.

[...]

En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.

[...]. »

Il s'en déduit une compétence générale du Conseil à statuer sur une demande de suspension qui serait introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative

susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au rang desquelles figurent les décisions de refus de visa.

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, régit quant à lui l'hypothèse particulière de l'étranger qui « *fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* », soit une hypothèse qui n'est pas rencontrée en l'espèce, l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, étant une décision de refus de visa et non une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Ainsi, l'obligation d'introduire la demande de suspension en extrême urgence dans le délai visé à l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne concerne, s'agissant du recours en suspension d'extrême urgence, que la catégorie d'étrangers visée par l'article 39/82, § 4, de la même loi, qui renvoie à la disposition précédente, et non celle des étrangers faisant l'objet d'une décision de refus de visa.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante est en principe fondée à solliciter, en vertu de l'article 39/82, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une décision de refus de visa, sous réserve de la vérification, en l'espèce, de la réunion des conditions de la suspension d'extrême urgence.

S'agissant de l'arrêt n° 141/2018, rendu le 18 octobre 2018, par lequel la Cour constitutionnelle répond à une question préjudicielle que lui avait posé le Conseil (arrêt n° 188 829, prononcé le 23 juin 2017), le Conseil observe que la Cour a, dans cet arrêt, limité son examen à la différence de traitement entre des étrangers selon qu'ils veulent introduire une demande de suspension en extrême urgence contre une mesure d'éloignement ou de refoulement, ou contre une interdiction d'entrée (point B.5.4.) et a répondu à la question qui lui était posée, de la manière suivante : « L'article 39/82, § 1^{er} et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée ».

La partie défenderesse fait quant à elle valoir qu'il convient de conférer une portée plus large à l'enseignement de la Cour reproduit ci-dessus et soutient que, pas plus qu'une interdiction d'entrée, les actes attaqués ne peuvent faire l'objet d'une demande de suspension en extrême urgence. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il constate en effet que dans l'arrêt précité, la Cour Constitutionnelle a, de manière expresse et non équivoque, déclaré limiter son examen comme suit : « B.5.4. La réponse à une question préjudicielle doit être utile à la solution du litige soumis au juge a quo. La Cour limite dès lors son examen à la différence de traitement entre des étrangers selon qu'ils veulent introduire une demande de suspension en extrême urgence contre une mesure d'éloignement ou de refoulement, ou contre une interdiction d'entrée. »

Il s'ensuit qu'aucun enseignement ne peut être tiré de cet arrêt en ce qui concerne les décisions de refus de visa et les arguments développés dans la note d'observations ne permettent pas de conduire à une autre conclusion.

Le Conseil souligne encore à cet égard qu'une interdiction d'entrée ne peut pas être comparée à une décision de refus de visa. En effet, l'interdiction d'entrée ne sort ses effets qu'une fois que l'étranger qui en a fait l'objet a quitté le territoire du Royaume, au contraire de la décision de refus de visa dont les effets sont immédiats.

Enfin, le Conseil estime qu'il n'est pas *prima facie* nécessaire d'interroger la Cour constitutionnelle en vue de solutionner le présent litige.

Il y a, par conséquent, lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité fondée sur la nature de la décision attaquée.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. C.E., 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de la défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

3.2.2. Dans sa requête, la partie requérante justifie l'extrême urgence en ces termes : « [...] le recours à la procédure d'extrême [urgence] trouve sa justification et sa nécessité en ce que la procédure de suspension ordinaire ne permettra pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. En effet, la requérante pourrait perdre tout intérêt à son recours, dans le cadre d'une procédure dont l'instruction prend plus de temps, dans la mesure où ce recours concerne une demande de visa pour poursuivre des études durant l'année académique 2019-2020. Qu'ayant pris connaissance du contenu et de la motivation de la décision de refus, l'intéressé fera extrême diligence quant à la recherche d'un conseil en Belgique. Qu'il s'en suit qu'entre la date de la prise de connaissance effective du contenu de la décision et l'introduction du présent recours, il s'est écoulé un délai de moins de 10 jours. En définitive, outre d'avoir fait diligence quant à la saisine en extrême urgence du conseil de céans, il doit être tenu pour acquis que le recours à une procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudic[e] que provoque le maintien de l'acte attaqué. »

3.2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « Le requérant reste en défaut de démontrer pour quelles raisons il ne pourrait pas recourir à la procédure ordinaire, tel que déjà explicitée supra ; il peut introduire une demande en suspension ordinaire sur laquelle Votre Conseil doit se prononcer dans les 30 jours (article 39/82, §4, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980) – soit bien avant le début de ses cours fixé le deuxième lundi de septembre 2019, soit le 9 –. La circonstance que ce délai ne soit pas un délai d'ordre n'empêche nullement Votre Conseil de réserver toute la diligence requise au traitement du recours introduit s'il estimait la situation à ce point urgente qu'il devrait se prononcer au plus tôt dans le délai de 30 jours lui laissé pour statuer. De surcroît, rien n'interdit à la partie requérante de solliciter de Votre Conseil une fixation d'audience plus rapide. Le cas échéant, ce recours ordinaire peut être réactivé par le biais d'une demande de mesures urgentes et provisoires, dès lors que sa présence ne semble être souhaitée qu'à dater du 9 septembre 2019. En conséquence, le présent recours doit être rejeté à défaut d'extrême urgence. »

3.2.4. En l'espèce, le Conseil estime *prima facie* que la partie requérante démontre suffisamment en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, à savoir la perte d'une année d'études. En effet, la confirmation de demande d'admission indiquant que l'intéressé doit être effectivement au cours dès la rentrée fixée au 2^{ème} lundi de septembre.

La partie requérante a en outre fait preuve d'une diligence suffisante, en introduisant sa demande le dixième jour suivant la notification de l'acte attaqué, délai compatible avec l'extrême urgence alléguée.

3.2.5. La première condition est remplie.

3.3. Deuxième condition : le moyen sérieux

3.3.1. *L'exposé du moyen*

Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 11 mai 2016, relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair ; des articles 58, 59 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après dénommée la « Directive 2016/801 ») ; des articles 1 à 5 de la loi du 27 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie ; et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, prise du défaut de motivation et de la violation des dispositions visées, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relative à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'il constitue la transposition de dispositions européennes ; à la Directive 2016/801, aux obligations de motivation incombant à la partie défenderesse.

S'agissant « De l'opportunité du cursus et du choix des études projetées », la partie requérante soutient que « La partie adverse tire argument du refus d'octroi de la demande de visa étudiant de la première argumentation suivante : »- « L'intéressé interrompt le cycle d'études entamé au Cameroun sans aucune justification, alors qu'il serait plus logique de mener à terme ce cycle et, se spécialiser dans cette filière ; - Le justifie son choix en disant que cette les études projetées lui permettront de mieux « se cultiver dans le module de la technique » sans expliquer en quoi ces études sont meilleurs que celles suivies actuellement ; » « Que cette argumentation de la partie adverse ne permet d'inférer aucune conclusion dès lors que l'intéressé dans sa lettre de motivation explicite clairement son choix délibéré de poursuivre ses études dans son domaine de prédilection. Que dès lors que le requérant fait le choix assumé de poursuivre cette formation lui ouvrant d'avantages de perspectives professionnelles, il ne saurait lui être reproché de ne pouvoir justifier son choix de poursuivre en Belgique son cursus entamé au Cameroun encore moins de conclure que le projet scolaire que le requérant désire mettre en œuvre ne serait pas réel. La partie adverse ne saurait valablement être considérée comme avoir motivé sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir méconnu la portée et l'importance que l'intéressé porte à son choix d'études et aux projets professionnels et de vie qu'il envisage et dont il fait suffisamment état dans sa lettre de motivation. »

S'agissant « Du questionnaire et de l'absence de garanties procédurales quant à l'organisation de l'interview au sein de l'ASBL Campus », la partie requérante soutient que « la partie adverse se fonde sur les réponses fournies par le requérant lors de son entretien et par devers le questionnaire qui lui a été soumis. [...] tant l'organisation que la réalisation des épreuves relatives aux questionnaires à compléter par l'étudiant que l'interview oral ne sont pas réalisés par la partie adverse, cette dernière ayant délégué et/ou confié cette mission à l'organisme Campus Belgique. [...] L'argumentation de la partie adverse s'apparente ou doit s'apparenter à une motivation par référence. En effet, la partie adverse se fonde sur un rapport d'interview, des questionnaires et autres soumis à le requérant par le biais d'une tierce organisation. [...] En l'absence de conditions minimales, garanties et contrôlées relatives à l'épreuve du questionnaire et de l'interview, la partie adverse ne saurait inférer des seules réponses fournies que la réalité du projet d'études de l'intéressé n'est aucunement avérée. »

Dans une seconde branche, prise de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des principes de bonne administration, en ce compris le principe du raisonnable, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les obligations de motivation des actes administratifs.

Elle soutient que « la partie adverse ne conteste pas que la requérante a fourni des éléments concrets (lettre de motivation) et des réponses, fut-elle incomplète, imprécise, aux questions formulées lors de l'interview, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure à une fraude en matière de demande de visa étudiant. Il ressort en effet de la lettre de motivation de le requérant ce qui suit : - Que le requérant justifie d'un projet professionnel [...] - Que le requérant explique son choix d'école - Que le requérant explique la finalité de son cursus [...] Que partant, la conclusion selon laquelle la partie défenderesse infère du dossier de l'intéressé un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires doit être sanctionnée au titre de l'erreur manifeste d'appréciation. [...]. [...], au regard des réponses fournies par l'intéressé, à son dossier administratif et notamment sa lettre de motivation, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement fautive du dossier de l'intéressé et de ses intentions réelles. » La partie requérante conclut l'exposé de son moyen par un exposé théorique sur les principes de bonne administration, notamment le devoir de minutie et le principe du raisonnable.

3.3.2. L'appréciation du moyen

a) A titre liminaire, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la Directive 2016/801 à défaut de préciser quelle disposition de ladite directive aurait été violée. Le Conseil rappelle, en outre, que la violation d'une disposition d'une directive européenne ne peut être directement invoquée devant le juge national qu'à la double condition qu'il soit démontré que cette disposition n'a pas été transposée, ou qu'elle ne l'a pas correctement été, et que cette disposition est suffisamment claire, précise et inconditionnelle pour faire naître un droit dont puisse se prévaloir l'intéressé. Rien de tel n'est indiqué dans la requête.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980, à défaut pour le requérant d'expliquer en quoi cette disposition serait violée *in casu*.

b) L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

c) Le Conseil rappelle que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment ce qui suit :
« Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger (qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur) cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus (à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°) et s'il produit les documents ci-après :

- 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;
- 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;
- 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;
- 4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

Cet article reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. Le Ministre ou de son délégué est, par conséquent, obligé de reconnaître un droit de séjour à l'étranger qui répond aux conditions limitativement prévues par cet article. Il convient toutefois que la demande s'inscrive dans le respect de l'hypothèse prévue par le législateur, à savoir celle de la

demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique* ».

Par conséquent, l'administration peut vérifier la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou de suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique. La partie requérante ne lui conteste d'ailleurs pas cette compétence. Elle convient, notamment, que l'article 20.2.f), de la directive 2016/801 prévoit expressément que les États membres peuvent rejeter une demande lorsque l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. Elle soutient toutefois que tel n'est pas le cas en l'espèce.

d) En ce que le moyen est pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. La motivation de la décision attaquée ne s'apparente, par ailleurs, pas à une motivation par référence, contrairement à ce que soutient la partie requérante. En effet, la décision attaquée ne se base pas sur une motivation figurant dans une autre pièce, mais indique elle-même clairement les raisons pour lesquelles l'autorisation de séjour n'est pas accordée au requérant. La circonstance que cette motivation s'appuie sur des pièces figurant dans le dossier administratif, dont un avis d'un organisme tiers, ne suffit pas à en faire une motivation par référence.

e) En l'espèce, la décision attaquée indique que « *lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressée a répondu à un entretien dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ;* » La partie défenderesse estime que « *la réalité du projet d'études en Belgique de l'intéressée n'est aucunement avérée au sein de la présente demande d'autorisation de séjour provisoire pour études.* » Elle donne plusieurs exemples de ses réponses ou de son absence de réponse et en conclut que ces éléments mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études En Belgique. Elle y voit « *un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

S'agissant « *De l'opportunité du cursus et du choix des études projetées* », le Conseil observe que s'il ne peut être reproché à un étudiant de poursuivre des études dans son domaine de prédilection, et ce d'autant si ces études lui offrent davantage d'opportunités professionnelles, la partie requérante ne critique pas les deux premiers motifs de la décision attaquée. Ainsi, la partie requérante soutient qu'« *il ne saurait lui être reproché de ne pouvoir justifier son choix de poursuivre en Belgique son cursus entamé au Cameroun* ». Le Conseil observe qu'au titre de « *lien entre cette formation et celle que vous envisagée de poursuivre en Belgique* », le requérant parle des mathématiques, de la physique et de l'informatique, mais pas de la suite d'un cursus. En outre, le requérant ne poursuit pas un cursus entamé au Cameroun mais souhaite s'inscrire dans une 7^{ème} année secondaire spécialisée en mathématiques en vue d'entamer des études en informatique industriel. Il poursuit à l'heure actuelle une licence en électrotechnique. La lettre de motivation, particulièrement laconique, ne permet pas de renverser les constats de la partie défenderesse au vu du peu d'informations fournies par le requérant. Enfin, si le requérant évoque dans sa lettre de motivation poursuivre ses études au terme de l'année d'étude envisagée, il ne fait état d'aucun projet professionnel.

S'agissant de l'autre exemple donné par la partie défenderesse pour justifier sa décision de refus, à savoir le fait que le requérant « *ne peut expliciter de manière claire et détaillée son projet d'études, qu'il n'a pas répondu à la question relative à son projet professionnel ou quant à l'opportunité de suivre des cours en Europe ;* », le Conseil constate qu'il se vérifie au dossier administratif.

A cet égard, le Conseil constate que le requérant n'a pas été capable de faire état de ses perspectives professionnelles : il n'indique pas ses projets professionnels, le secteur d'activité qui l'attire ou là où il souhaite travailler. Or, la question indique sans ambiguïté que la réponse doit tenir compte de questions précises portant sur la profession qu'il souhaite exercer et le rapport avec les études projetées, sur les secteurs d'activités qui l'attirent et sur l'endroit où il souhaite travailler à la fin de ses études. Un espace de plus d'une page est réservé pour lui permettre de s'exprimer sur ce point. Au vu de l'espace prévu pour y répondre, le requérant ne pouvait pas en ignorer l'importance. La lettre de motivation est lacunaire sur ce point. Le Conseil constate, en outre que le requérant n'a pas répondu à la question l'invitant à exposer ce que représentait la possibilité de poursuivre des études en Belgique, en tenant

compte du cursus d'études, des formations envisagées et des perspectives professionnelles. Un espace de presque une page est réservé pour la réponse à cette question. Au vu de l'intitulé de la question et de l'espace prévu pour y répondre, le requérant ne pouvait pas en ignorer l'importance. Le contenu de la lettre de motivation ne permet pas un autre constat. Au surplus, à l'analyse de l'ensemble du dossier administratif, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsque celle-ci relève qu'« *il ressort du questionnaire qu'il ne peut expliciter de manière claire et détaillées son projet d'études* »

f) S'agissant des reproches adressés à l'encontre du questionnaire et de l'entretien, rien n'autorise à penser que le service chargé de remettre un avis aurait sciemment empêché le requérant de répondre aux questions destinées à préparer l'entretien. Il ressort, en outre, du dossier administratif que le requérant a également eu un entretien avec un conseiller afin de préciser son cursus, sa motivation et ses perspectives professionnelles. L'argumentation de la partie requérante à cet égard, s'apparente à une pétition de principe.

3.3.3. Dans les limites d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence, le Conseil n'aperçoit, par conséquent, aucune erreur manifeste d'appréciation entachant la décision attaquée. Celle-ci n'apparaît, à ce stade, ni déraisonnable, ni disproportionnée.

Le moyen n'est *prima facie* pas sérieux.

3.4. Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué n'est donc pas établie.

La demande de suspension est rejetée.

4. La demande de mesures urgentes et provisoires

4.1. Le requérant a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence par acte séparé. Par cette demande, il invite le Conseil à « enjoindre la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les 5 jours de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué.

4.2. La demande de mesures provisoires est l'annexe de la demande de suspension de l'acte attaqué. Dès lors que cette demande de suspension a été rejetée, le même sort doit être réservé à la demande d'ordonner des mesures provisoires.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS,

Président f.f., juge aux contentieux des étrangers.

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS